



LES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des agents contractuels ont récemment été réaffirmés et complétés par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires d'une part, et par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 d'autre part.

A. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983

L'article 32-I de la loi du 13 juillet 1983 créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires précise que les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

Cette affirmation répond à l'exigence faite par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, qui dispose que tous les citoyens « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

Ce principe applicable aux fonctionnaires figure à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.

Une décision du conseil constitutionnel du 24 octobre 2012 à propos des emplois d'avenir précise à ce propos que « Le principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics impose qu'il ne soit tenu compte pour le recrutement à ces emplois que de leur capacité, leur vertu et leur talent ».

Ainsi, l'esprit de cette disposition contribue à affirmer que les agents publics qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels sont soumis à des règles, des principes et des valeurs communes.

L'article 32-II poursuit en listant les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 applicables aux agents contractuels. Il s'agit :

- Du chapitre II «garanties» et notamment, la liberté d'opinion - le principe de non-discrimination - la protection contre le harcèlement moral, sexuel - le droit syndical - le droit de grève - le droit à la participation par l'intermédiaire de leurs représentants dans les instances - le droit à la santé - la protection fonctionnelle et la protection des lanceurs d'alerte ;
- De l'article 23 bis (à l'exception des II et III) notamment les garanties en cas d'exercice d'une activité syndicale ;
- De l'article 24 relatif aux cas de cessation de fonctions entraînant la radiation des cadres ;
- Du chapitre IV « des obligations et de la déontologie » (à l'exception de l'article 30 relatif à la suspension de fonctions) notamment, les obligations de dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité - l'obligation de neutralité - le respect du principe de laïcité - l'obligation de prévenir ou de faire cesser toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouveraient - lorsque l'emploi l'impose : l'obligation de déclaration des intérêts, du patrimoine et gestion des instruments financiers par un tiers - le devoir de respect des règles de cumul d'activités - le devoir de respect du secret professionnel et de discrétion professionnelle - le devoir d'information du public - le devoir d'obéissance hiérarchique.

Par ailleurs, le décret n° 2016-1156 du 24 août 2016 pris en application de l'article 32-III fixe la liste des actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des agents contractuels lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.

C'est ainsi, qu'aucune mesure discriminatoire, directe ou indirecte, concernant le recrutement, l'affectation, la détermination ou la réévaluation de la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, la discipline, la mobilité, la portabilité du contrat, le reclassement, le licenciement et le non-renouvellement du contrat ne peut être prise à l'égard d'un agent contractuel de droit public.

B. Les dispositions de l'article 1-1 du décret du 15 février 1988

Sans préjudice des droits et obligations des agents contractuels prévus à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 vus ci-dessus, l'article 1-1 du décret du 15 février 1988 prévoit les droits et obligations suivantes :

L'obligation de secret et de discrétion professionnels

L'agent contractuel est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal et est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le devoir d'obéissance hiérarchique

L'agent contractuel est quel que soit son emploi, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf, dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Le droit à communication du dossier

Le dossier de l'agent doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ce dossier ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

